



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 42

Projet de loi 42

**An Act to conserve and protect
the Oak Ridges Moraine
by stopping urban sprawl and
uncontrolled development and
promoting recreational,
commercial and agricultural
activities that are
environmentally sustainable**

**Loi visant à préserver et à protéger
la moraine d’Oak Ridges
en mettant fin au mitage
et à l’aménagement désordonné
et en favorisant des activités
récréatives, commerciales et agricoles
soucieuses de l’environnement**

Mr. Colle

M. Colle

Private Member’s Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 7, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Minister to establish an area of land as the Oak Ridges Moraine Bioregion. The Bill creates the Oak Ridges Moraine Commission, which must prepare the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan, after specified public consultation. A temporary development freeze is imposed on the Oak Ridges Moraine until the Plan comes into force. Some of the objectives to be sought by the Commission in preparing the Plan include:

1. To ensure the long-term viability of the Oak Ridges Moraine countryside by preserving and protecting a permanent rural area that retains the character and quality of life attributes that are intrinsic to the Moraine.
2. To focus the projected population growth on the Oak Ridges Moraine to the fully serviced urban areas so as to alleviate the pressure of urban sprawl in the Oak Ridges Moraine countryside.
3. To reinforce the agricultural industry and its associated services as an important base of the Oak Ridges Moraine and to protect the agricultural land base from land use conflicts.
4. To protect the significant natural features, functions, processes and inter-connections of the natural environment of the Oak Ridges Moraine in order to maintain a healthy, sustainable ecosystem.

Once the Plan is approved by the Lieutenant Governor in Council, affected ministries, municipalities and local boards may not undertake any development that is in conflict with the Plan. Municipalities may not pass by-laws in conflict with the Plan. The Plan may be amended from time to time. Minor alterations to existing structures used for residential or agricultural purposes are also explicitly exempted from the application of the Bill.

In addition to preparing the Plan, the Bill empowers the Commission to provide support for initiatives in the Bioregion related to eco-tourism, green entrepreneurship, commercial and recreational activities that do not adversely affect the natural environment and education programs. The Commission is also empowered to make grants and loans to conservation authorities and environmental groups in the Oak Ridges Moraine Bioregion, to develop and implement planning policies to discourage urban sprawl in the Bioregion, and to gather, publish and disseminate information relating to environmental conservation and protection generally.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du ministre qu'il établisse la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges. Le projet de loi constitue la Commission de la moraine d'Oak Ridges, qui doit élaborer le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges après avoir mené les consultations publiques précisées. Un moratoire est imposé sur les aménagements dans la moraine d'Oak Ridges jusqu'à l'entrée en vigueur du plan. Lorsqu'elle procède à l'élaboration du plan, la Commission poursuit notamment les objets suivants :

1. Assurer la viabilité à long terme des campagnes de la moraine d'Oak Ridges en préservant et en protégeant une zone rurale permanente qui maintient les particularités et les caractéristiques liées à la qualité de vie qui sont associées à la moraine.
2. Guider l'accroissement de la population prévu dans la moraine d'Oak Ridges vers les zones urbaines entièrement desservies de façon à réduire la pression exercée par le mitage dans les campagnes de la moraine d'Oak Ridges.
3. Renforcer l'industrie agricole et les services connexes en tant qu'éléments importants de la moraine d'Oak Ridges et protéger l'ensemble des terres agricoles contre les utilisations du sol incompatibles.
4. Protéger les éléments, fonctions, processus et liens naturels importants du milieu naturel de la moraine d'Oak Ridges afin de maintenir un écosystème sain et durable.

Une fois le plan approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, les ministères, les municipalités et les conseils locaux concernés ne peuvent entreprendre toute forme d'aménagement incompatible avec le plan. Les municipalités ne peuvent adopter aucun règlement municipal incompatible avec le plan. Ce dernier peut être modifié de temps à autre. Les modifications mineures apportées aux structures existantes utilisées à des fins résidentielles ou agricoles sont en outre explicitement soustraites à l'application du projet de loi.

En plus de prévoir l'élaboration du plan par la Commission, le projet de loi l'autorise à appuyer les initiatives dans la région biogéographique qui sont liées à l'écotourisme, à l'esprit d'entreprise écologique, aux activités commerciales et récréatives qui ne nuisent pas au milieu naturel ainsi qu'aux programmes éducatifs. La Commission est aussi autorisée à accorder des subventions et des prêts aux offices de protection de la nature et aux groupes environnementaux de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques de planification visant à empêcher le mitage dans la région biogéographique ainsi qu'à recueillir, à publier et à diffuser des renseignements sur la préservation et la protection de l'environnement en général.

**An Act to conserve and protect
the Oak Ridges Moraine
by stopping urban sprawl and
uncontrolled development and
promoting recreational,
commercial and agricultural
activities that are
environmentally sustainable**

**Loi visant à préserver et à protéger
la moraine d’Oak Ridges
en mettant fin au mitage
et à l’aménagement désordonné
et en favorisant des activités
récréatives, commerciales et agricoles
soucieuses de l’environnement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Commission” means the Oak Ridges Moraine Commission; (“Commission”)

“development” means,

- (a) the construction, reconstruction, erection or placing of a building or structure of any kind,
- (b) any change to a building or structure that would have the effect of altering the use or potential use of the building or structure, increasing the size of the building or structure or increasing the number of dwelling units in the building or structure,
- (c) site clearing or grading, or
- (d) the temporary or permanent placing, dumping or removal of any material, originating on the site or elsewhere,

but does not include an alteration of a minor nature to an existing structure used for residential or agricultural purposes that does not pose a significant risk to the natural environment of the Oak Ridges Moraine Bioregion; (“aménagement”)

“local plan” means an official plan under the *Planning Act*; (“plan local”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; (“ministre”)

“ministry” means any ministry of the Government of Ontario and includes a board, commission or agency of the Government; (“ministère”)

“Oak Ridges Moraine Bioregion” means the area of land in Ontario designated as such by the Minister under this Act; (“région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«aménagement» S’entend, selon le cas :

- a) de la construction, de la reconstruction, de l’édification ou de l’implantation d’un bâtiment ou d’une structure de quelque genre que ce soit;
- b) de toute modification d’un bâtiment ou d’une structure qui aurait pour effet d’en changer l’utilisation actuelle ou éventuelle, d’en augmenter les dimensions ou d’en augmenter le nombre de logements;
- c) du déblaiement ou du nivellement de l’emplacement;
- d) de la mise en place temporaire ou permanente, de la décharge ou de l’enlèvement de quelque matériel que ce soit, qu’il provienne ou non de l’emplacement.

Est exclue toute modification mineure apportée à une structure existante utilisée à des fins résidentielles ou agricoles qui ne pose aucun danger important pour le milieu naturel de la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges. («development»)

«Commission» La Commission de la moraine d’Oak Ridges. («Commission»)

«ministère» Un ministère du gouvernement de l’Ontario, y compris un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement. («ministry»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)

«plan de la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges» Plan, politique et programme ou toute partie de ceux-ci, approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, relatifs à la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges ou d’une partie de celle-ci dé

“Oak Ridges Moraine Bioregion Plan” means a plan, policy and program, or any part thereof, approved by the Lieutenant Governor in Council, covering the Oak Ridges Moraine Bioregion, or any part thereof defined in the Plan, designed to promote the optimum economic, social, environmental and physical condition of the area, and consisting of the texts and maps describing the program and policy; (“plan de la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges”)

“Oak Ridges Moraine Strategy” means the report entitled “Oak Ridges Moraine Strategy for the Greater Toronto Area: An Ecosystem Approach for Long Term Protection and Management”, prepared for the Minister of Natural Resources by the Oak Ridges Moraine Technical Working Committee in November 1994; (“stratégie visant la moraine d’Oak Ridges”)

“zoning by-law” means a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* or any predecessor thereof and approved by the Ontario Municipal Board. (“règlement municipal de zonage”)

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to provide for the maintenance of the Oak Ridges Moraine and land in its vicinity as a continuous natural environment, and to ensure only such development occurs as is compatible with that natural environment.

Development control

3. (1) In exercising any authority, the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister of the Crown and a ministry, board, commission or agency of the government, including the Ontario Municipal Board, shall not permit development on the Oak Ridges Moraine.

Conflict

(2) Subsection (1) applies despite any other Act.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to any development if a proposal for the development has received site plan approval under section 41 of the *Planning Act* on or before May 1, 2001.

Designation of additional land

(4) The Minister may make an order designating any land as land that forms part of the geological feature known as the Oak Ridges Moraine.

Effect of filing development plan

(5) Subsection (1) ceases to apply on the day the Oak

moraine d’Oak Ridges ou d’une partie de celle-ci définie dans le plan, et destinés à favoriser l’état optimal des conditions économiques, sociales, environnementales et physiques de la région; il consiste en documents et cartes décrivant le programme et la politique. («Oak Ridges Moraine Bioregion Plan»)

«plan local» Plan officiel adopté en vertu de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («local plan»)

«région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges» La partie du territoire de l’Ontario désignée ainsi par le ministre en vertu de la présente loi. («Oak Ridges Moraine Bioregion»)

«règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l’article 34 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, ou d’une autre loi que celle-ci remplace, et approuvé par la Commission des affaires municipales de l’Ontario. («zoning by-law»)

«stratégie visant la moraine d’Oak Ridges» Le rapport intitulé «Oak Ridges Moraine Strategy for the Greater Toronto Area: An Ecosystem Approach for Long Term Protection and Management», préparé pour le ministre des Richesses naturelles en novembre 1994 par le comité appelé «Oak Ridges Moraine Technical Working Committee». («Oak Ridges Moraine Strategy»)

But de la loi

2. Le but de la présente loi est de préserver le milieu naturel de la moraine d’Oak Ridges et des terrains voisins et de n’y permettre que les formes d’aménagement compatibles avec ce milieu naturel.

Aménagement interdit

3. (1) Lorsqu’ils exercent leurs pouvoirs, le conseil d’une municipalité, un conseil local, un conseil d’aménagement, un ministre de la Couronne et un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales de l’Ontario, ne doivent permettre aucun aménagement dans la moraine d’Oak Ridges.

Incompatibilité

(2) Le paragraphe (1) s’applique malgré toute autre loi.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux aménagements visés par une proposition d’aménagement dont le plan d’implantation a été approuvé aux termes de l’article 41 de la *Loi sur l’aménagement du territoire* le 1^{er} mai 2001 ou avant cette date.

Désignation de territoire additionnel

(4) Le ministre peut, par arrêté, désigner tout territoire comme faisant partie de la formation géologique connue sous le nom de moraine d’Oak Ridges.

Effet du dépôt du plan d’aménagement

(5) Le paragraphe (1) cesse de s’appliquer le jour de

Ridges Moraine Bioregion Plan comes into force.

Definition

- (6) In this section,
 “Oak Ridges Moraine” means,
- (a) the land identified as belonging to the Oak Ridges Moraine in the Oak Ridges Moraine Strategy, and
 - (b) any additional land designated under subsection (4).

**Establishment of
Oak Ridges Moraine Bioregion**

4. (1) The Minister shall by order establish as the Oak Ridges Moraine Bioregion the area of land in Ontario defined in the order and the Minister may alter the boundaries of the Bioregion by amendment to the order.

Same

- (2) The Oak Ridges Moraine Bioregion shall, at a minimum, include,
- (a) the land identified as belonging to the Oak Ridges Moraine, as described in the Oak Ridges Moraine Strategy;
 - (b) any other additional land that forms part of the geological feature known as the Oak Ridges Moraine; and
 - (c) any land, in addition to the land referred to in clauses (a) and (b), that is reasonably necessary to provide a buffer from other land uses that may pose a risk to the integrity of the Moraine.

**Direction by Minister to prepare
Oak Ridges Moraine Bioregion Plan**

(3) Where the Oak Ridges Moraine Bioregion has been established under subsection (1), the Minister shall include in the order a direction to the Commission that it carry out an investigation and survey of the environmental, physical, social and economic conditions in relation to the development of the Bioregion or any part thereof, and that there be prepared, within a period of two years or such other period of time as the Minister in his or her order determines, a plan suitable for approval as the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan.

**Order or amending order
to be laid before Assembly**

(4) Where any order or amendment thereto is made under subsection (1), the Minister shall, on the day the order or amending order is made, or as soon thereafter as is practicable, lay the order or amending order before the Assembly if it is in session or, if not, at the commencement of the next session and the Assembly shall, by resolution, declare the order or amending order approved, revoked or varied.

l'entrée en vigueur du plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges.

Définition

- (6) La définition qui suit s'applique au présent article.
 «moraine d'Oak Ridges» S'entend de ce qui suit :
- a) le territoire identifié comme faisant partie de la moraine d'Oak Ridges dans la stratégie visant la moraine d'Oak Ridges;
 - b) tout territoire additionnel désigné en vertu du paragraphe (4).

**Établissement de la région biogéographique
de la moraine d'Oak Ridges**

4. (1) Le ministre, par arrêté, établit la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges qui comprend la partie du territoire de l'Ontario décrite dans l'arrêté. Il peut modifier les limites de cette région biogéographique en modifiant l'arrêté.

Idem

- (2) La région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges comprend au moins ce qui suit :
- a) le territoire identifié comme faisant partie de la moraine d'Oak Ridges dans la stratégie visant la moraine d'Oak Ridges;
 - b) tout territoire additionnel faisant partie de la formation géologique connue sous le nom de moraine d'Oak Ridges;
 - c) tout territoire, en plus de ceux visés aux alinéas a) et b), qui est raisonnablement nécessaire pour servir de zone tampon entre la moraine et les autres utilisations du sol qui peuvent compromettre son intégrité.

Directive du ministre

(3) Lorsque la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges est établie aux termes du paragraphe (1), le ministre inclut dans l'arrêté une directive enjoignant à la Commission de procéder à un examen et à un relevé des conditions environnementales, physiques, sociales et économiques qui ont trait à l'aménagement de la région biogéographique ou d'une partie de celle-ci et de dresser, dans un délai de deux ans ou dans tout autre délai que le ministre précise dans l'arrêté, un plan susceptible d'être approuvé en tant que plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges.

**Dépôt de l'arrêté ou de ses modifications
devant l'Assemblée**

(4) Le ministre dépose devant l'Assemblée l'arrêté pris aux termes du paragraphe (1) ou toute modification à cet arrêté. Le dépôt se fait à la date de l'arrêté ou de la modification ou aussitôt que possible après cette date. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose à l'ouverture de la session suivante. L'Assemblée approuve, révoque ou modifie l'arrêté ou toute modification à cet arrêté par résolution.

**Oak Ridges Moraine Commission
established**

5. (1) A commission is hereby established to be known as the Oak Ridges Moraine Commission in English and Commission de la moraine d'Oak Ridges in French.

Members

(2) The Commission shall be composed of 21 members appointed as follows:

1. The Greater Toronto Services Board shall appoint three persons who are members of the Board.
2. Each of the following municipal councils shall appoint one person,
 - i. the County of Dufferin,
 - ii. The Regional Municipality of Durham,
 - iii. the County of Northumberland,
 - iv. The Regional Municipality of Peel,
 - v. the County of Peterborough,
 - vi. the County of Simcoe,
 - vii. the City of Kawartha Lakes, and
 - viii. The Regional Municipality of York.
3. Each of the following conservation authorities shall appoint one person,
 - i. Central Lake Ontario Conservation Authority,
 - ii. Ganaraska Region Conservation Authority,
 - iii. Kawartha Region Conservation Authority,
 - iv. Lake Simcoe Region Conservation Authority,
 - v. Lower Trent Region Conservation Authority,
 - vi. Nottawasaga Valley Conservation Authority,
 - vii. Otonabee Region Conservation Authority, and
 - viii. Toronto and Region Conservation Authority.
4. The Lieutenant Governor in Council shall appoint two persons from the public at large.

Term of office

(3) Each member of the Commission shall hold office for a term of five years.

Eligibility

(4) No person shall be appointed as a member of the Commission under subsection (2) if there is a material conflict of interest between the person's role as a member and the person's role in any other capacity.

**Constitution de la Commission
de la moraine d'Oak Ridges**

5. (1) Est constituée une commission appelée Commission de la moraine d'Oak Ridges en français et Oak Ridges Moraine Commission en anglais.

Membres

(2) La Commission se compose de 21 membres nommés de la façon suivante :

1. La Commission des services du grand Toronto nomme trois de ses membres.
2. Le conseil de chaque municipalité suivante nomme une personne :
 - i. le comté de Dufferin,
 - ii. la municipalité régionale de Durham,
 - iii. le comté de Northumberland,
 - iv. la municipalité régionale de Peel,
 - v. le comté de Peterborough,
 - vi. le comté de Simcoe,
 - vii. la cité de Kawartha Lakes,
 - viii. la municipalité régionale de York.
3. Chacun des offices de protection de la nature suivants nomme une personne :
 - i. l'Office de protection de la nature du lac Ontario Centre,
 - ii. l'Office de protection de la nature de la région de Ganaraska,
 - iii. l'Office de protection de la nature de la région de Kawartha,
 - iv. l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe,
 - v. l'Office de protection de la nature de la région de la Trent inférieure,
 - vi. l'Office de protection de la nature de la vallée de Nottawasaga,
 - vii. l'Office de protection de la nature de la région d'Otonabee,
 - viii. l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région.
4. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme deux personnes provenant de la population en général.

Mandat

(3) Le mandat de chacun des membres de la Commission est de cinq ans.

Admissibilité

(4) Nul ne doit être nommé membre de la Commission aux termes du paragraphe (2) s'il existe un conflit d'intérêts important entre ses fonctions de membre et celles qu'il exerce à un autre titre.

When Commission deemed established

(5) The Commission shall be deemed to be established when a majority of the number of members has been appointed, and it may then proceed to carry out the functions conferred upon it under this Act, even if the remaining number of members has not been appointed.

Chair

(6) The Minister may designate one of the members appointed under subsection (2) to be chair of the Commission.

Remuneration

(7) The members of the Commission shall be paid such remuneration and expenses as the Minister from time to time determines.

Quorum

(8) Eleven members of the Commission constitute a quorum.

Employees

(9) Such employees as are considered necessary from time to time for the purposes of the Commission may be appointed under the *Public Service Act*.

Professional assistance

(10) Subject to the approval of the Minister, the Commission may engage persons to provide professional, technical or other assistance to the Commission.

Seconding of staff to Commission

(11) In the performance of its functions, the Commission may be assisted by such persons in the public service of Ontario as the Minister designates for the purpose.

Commission is body corporate

(12) The Commission is a body corporate without share capital.

Non-application

(13) The *Corporations Act* does not apply to the Commission.

Powers of Commission

6. (1) In addition to any other powers provided by this Act, the Commission may,

- (a) provide financial support for initiatives in the Oak Ridges Moraine Bioregion related to,
 - (i) eco-tourism,
 - (ii) commercial and recreational activities that do not adversely affect the natural environment, including fishing, hiking, bird-watching and canoeing,
 - (iii) agriculture practices and uses that are environmentally sustainable, including organic farming and apple orchards,

Constitution de la Commission

(5) La Commission est réputée constituée lorsqu'une majorité de ses membres a été nommée. Elle peut alors exercer les fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, même si les autres membres de la Commission ne sont pas encore nommés.

Président

(6) Le ministre peut désigner à la présidence de la Commission l'un des membres nommés aux termes du paragraphe (2).

Rémunération

(7) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le ministre.

Quorum

(8) Le quorum de la Commission est constitué de 11 membres.

Personnel

(9) Le personnel nécessaire à l'exercice des activités de la Commission peut être nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Services professionnels ou techniques

(10) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut engager des personnes qui peuvent lui fournir des services professionnels, techniques ou autres.

Personnel affecté à la Commission

(11) La Commission peut, pour exercer ses fonctions, obtenir de l'aide des fonctionnaires de l'Ontario que le ministre désigne à cette fin.

La Commission est une personne morale

(12) La Commission est une personne morale sans capital-actions.

Non-application

(13) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas à la Commission.

Pouvoirs de la Commission

6. (1) En plus d'exercer les autres pouvoirs que lui confère la présente loi, la Commission peut faire ce qui suit :

- a) fournir un appui financier aux initiatives dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges qui sont liées, selon le cas :
 - (i) à l'écotourisme,
 - (ii) à des activités commerciales et récréatives qui ne nuisent pas à son milieu naturel, notamment la pêche, la randonnée pédestre, l'observation d'oiseaux et le canotage,
 - (iii) à des pratiques et utilisations agricoles soucieuses de la pérennité de l'environnement, notamment l'agriculture biologique et les vergers de pommiers,

- (iv) green entrepreneurship, and
- (v) education programs that promote awareness in respect of the importance and uniqueness of the Bioregion;
- (b) preserve the heritage of the Oak Ridges Moraine by protecting sites of architectural and historical interest;
- (c) make grants and loans in such amounts and upon such terms as the Commission considers advisable to conservation authorities and environmental groups in the Oak Ridges Moraine Bioregion;
- (d) gather, publish and disseminate information relating to environmental conservation and protection generally;
- (e) conduct research related to the ecological systems that make up the Oak Ridges Moraine Bioregion;
- (f) conduct studies of environmental planning designed to lead to the wise use of the natural environment of the Oak Ridges Moraine Bioregion;
- (g) develop and implement planning policies to discourage urban sprawl in the Oak Ridges Moraine Bioregion;
- (h) support and facilitate the establishment of local land trusts and conservation areas and assist in the granting of easements to land trusts and conservation authorities;
- (i) convene conferences and conduct seminars and educational programs relating to the Oak Ridges Moraine; and
- (j) appoint committees to carry out the functions described in clauses (a) to (i).

Definition

- (2) In subclause (1) (a) (iv),

“green entrepreneurship” means programs that encourage the establishment of business ventures in the Oak Ridges Moraine Bioregion and that do not pose a risk to the natural environment of the Bioregion.

Public consultation during preparation of plan

7. During the course of the preparation of the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan, the Commission shall consult with the public, the minister of any affected ministry and with the council of each municipality within or partly within the Oak Ridges Moraine Bioregion, with respect to the proposed contents of the Plan.

Objectives

8. In preparing the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan, and when exercising any power under this Act, the

- (iv) à l’esprit d’entreprise écologique,
- (v) à des programmes éducatifs qui favorisent la sensibilisation à l’égard de l’importance et du caractère unique de la région biogéographique;
- b) préserver le patrimoine de la moraine d’Oak Ridges en protégeant les sites à caractère architectural et historique;
- c) accorder aux offices de protection de la nature et aux groupes environnementaux de la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges des subventions et des prêts d’un montant et aux conditions qu’elle estime opportuns;
- d) recueillir, publier et diffuser des renseignements sur la préservation et la protection de l’environnement en général;
- e) mener des recherches liées aux écosystèmes qui constituent la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges;
- f) faire des études sur la planification de l’environnement dont le but est de permettre de faire un usage sage et prudent du milieu naturel de la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges;
- g) élaborer et mettre en oeuvre des politiques de planification visant à empêcher le mitage dans la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges;
- h) appuyer et faciliter l’établissement de fiducies foncières et de zones de protection locales et contribuer à la cession de servitudes aux fiducies foncières et aux office de protection de la nature;
- i) organiser des conférences et des colloques et mettre sur pied des programmes éducatifs qui ont trait à la moraine d’Oak Ridges;
- j) créer des comités pour exercer les fonctions visées aux alinéas a) à i).

Définition

- (2) La définition qui suit s’applique au sous-alinéa (1) a) (iv).

«esprit d’entreprise écologique» S’entend des programmes qui favorisent la création d’entreprises dans la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges et qui ne compromettent pas son milieu naturel.

Consultation publique

7. La Commission élabore le plan de la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges en consultation avec le public, le ministre des ministères concernés et les conseils de chacune des municipalités situées, en tout ou en partie, dans la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges.

Objets

8. Lorsqu’elle procède à l’élaboration du plan de la région biogéographique de la moraine d’Oak Ridges et

objectives to be sought by the Commission in the Oak Ridges Moraine Bioregion shall be,

- (a) to ensure the long-term viability of the Oak Ridges Moraine countryside by preserving and protecting a permanent rural area that retains the character and quality of life attributes that are intrinsic to the Moraine;
- (b) to focus the projected population growth on the Oak Ridges Moraine to the fully serviced urban areas so as to alleviate the pressure of urban sprawl in the Oak Ridges Moraine countryside;
- (c) to reinforce the agricultural industry and its associated services as an important base of the Oak Ridges Moraine and to protect the agricultural land base from land use conflicts;
- (d) to protect the significant natural features, functions, processes and inter-connections of the natural environment of the Oak Ridges Moraine in order to maintain a healthy, sustainable ecosystem;
- (e) to support and promote a diversity of tourism, recreational and open space opportunities and linkages that are compatible with the character and environmental sensitivity of the Oak Ridges Moraine countryside;
- (f) to support and reinforce a stable and diverse rural economy that is compatible with the environment and character of the Oak Ridges Moraine countryside;
- (g) to protect historic areas;
- (h) to maintain and enhance the open landscape character of the Oak Ridges Moraine;
- (i) to ensure that all new development is compatible with the purpose of this Act as expressed in section 2;
- (j) to provide for adequate public access to the Oak Ridges Moraine; and
- (k) to support municipalities within the Oak Ridges Moraine Bioregion in their exercise of the planning functions conferred upon them by the *Planning Act*.

Contents of Plan

9. (1) The Oak Ridges Moraine Bioregion Plan shall implement,

- (a) the Oak Ridges Moraine Strategy in its entirety;
- (b) a watershed protection and water regeneration plan based, in part, on the recommendations set out in,
 - (i) the Oak Ridges Moraine Strategy, and

qu'elle exerce un pouvoir que lui confère la présente loi, la Commission poursuit les objets suivants dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges :

- a) assurer la viabilité à long terme des campagnes de la moraine d'Oak Ridges en préservant et en protégeant une zone rurale permanente qui maintient les particularités et les caractéristiques liées à la qualité de vie qui sont associées à la moraine;
- b) guider l'accroissement de la population prévu dans la moraine d'Oak Ridges vers les zones urbaines entièrement desservies de façon à réduire la pression exercée par le mitage dans les campagnes de la moraine d'Oak Ridges;
- c) renforcer l'industrie agricole et les services connexes en tant qu'éléments importants de la moraine d'Oak Ridges et protéger l'ensemble des terres agricoles contre les utilisations du sol incompatibles;
- d) protéger les éléments, fonctions, processus et liens naturels importants du milieu naturel de la moraine d'Oak Ridges afin de maintenir un écosystème sain et durable;
- e) appuyer et promouvoir une variété d'initiatives relatives au tourisme, aux loisirs et aux aires ouvertes et de liens compatibles avec les particularités et la fragilité écologique des campagnes de la moraine d'Oak Ridges;
- f) appuyer et favoriser une économie rurale stable et diverse compatible avec le milieu et les particularités des campagnes de la moraine d'Oak Ridges;
- g) préserver le caractère historique de la région;
- h) maintenir et mettre en valeur le caractère unique du paysage de la moraine d'Oak Ridges;
- i) assurer que tous les projets d'aménagement sont compatibles avec le but de la présente loi décrit à l'article 2;
- j) fournir au public des moyens d'accès convenables à la moraine d'Oak Ridges;
- k) aider les municipalités situées dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges à exécuter les fonctions que leur confère la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Contenu du plan

9. (1) Le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges prévoit la mise en oeuvre de ce qui suit :

- a) la totalité de la stratégie visant la moraine d'Oak Ridges;
- b) un plan de protection des bassins hydrographiques et de régénération des eaux fondé, en partie, sur les recommandations qui figurent :
 - (i) d'une part, dans la stratégie visant la moraine d'Oak Ridges,

- (ii) the report entitled “The Regional Municipality of Halton Draft Aquifer Management Plan” dated October 1999; and
- (c) such programs and policies as each minister desires to be incorporated in the Plan, in so far as the Commission considers it practicable.

Additional contents

(2) In addition to the contents described in subsection (1), the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan may contain,

- (a) policies for the economic, social and physical development of the Oak Ridges Moraine Bioregion in respect of,
 - (i) the management of land and water resources,
 - (ii) the general distribution and density of population,
 - (iii) the general location of industry and commerce, the identification of major land use areas and the provision of major parks and open space and the policies in regard to the acquisition of lands,
 - (iv) the control of all forms of pollution of the natural environment,
 - (v) the general location and development of major servicing, communication and transportation systems,
 - (vi) the development and maintenance of educational, cultural, recreational, health and other social facilities, and
 - (vii) such other matters as are, in the opinion of the Minister, advisable;
- (b) policies relating to the financing and programming of public development projects and capital works;
- (c) policies to co-ordinate the planning and development programs of the various ministries for the Oak Ridges Moraine Bioregion;
- (d) policies to co-ordinate planning and development among municipalities within the Oak Ridges Moraine Bioregion;
- (e) policies designed to ensure compatibility of development by the private sector; and
- (f) such other policies as are, in the opinion of the Minister, advisable for the implementation of the Plan.

Preparation of Plan

10. (1) During the course of preparation of the Oak

- (ii) d'autre part, dans le rapport daté d'octobre 1999 intitulé «The Regional Municipality of Halton Draft Aquifer Management Plan»;

- c) les programmes et politiques que les ministres souhaitent voir incorporés au plan, dans la mesure où la Commission les juge acceptables.

Contenu supplémentaire

(2) En plus du contenu visé au paragraphe (1), le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges peut inclure ce qui suit :

- a) des politiques pour l'aménagement économique, social et physique de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges à l'égard :
 - (i) de la gestion du territoire et des ressources en eau,
 - (ii) de la répartition et de la densité générale de la population,
 - (iii) de la localisation générale des zones industrielles et commerciales, de l'identification des principales zones d'utilisation du sol et des réserves pour des grands parcs et des aires ouvertes ainsi que des politiques relatives à l'acquisition des terrains,
 - (iv) du contrôle de toutes les formes de pollution du milieu naturel,
 - (v) de l'emplacement général et de l'aménagement des principaux réseaux de services, de communication et de transport,
 - (vi) de l'aménagement et de l'entretien d'installations éducatives, culturelles, récréatives, hygiéniques et d'autres installations sociales,
 - (vii) de toute autre matière que le ministre estime souhaitable;
- b) des politiques relatives au financement et à l'élaboration des projets d'aménagement pour le public ainsi que des ouvrages en immobilisations;
- c) des politiques visant à coordonner, parmi les différents ministères, les programmes de planification et d'aménagement de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges;
- d) des politiques visant à coordonner la planification et l'aménagement parmi les municipalités situées dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges;
- e) des politiques destinées à assurer la compatibilité du plan avec les projets d'aménagement du secteur privé;
- f) les autres politiques que le ministre estime utiles pour la mise en oeuvre du plan.

Élaboration du plan

10. (1) Pendant qu'elle élabore le plan de la région

Ridges Moraine Bioregion Plan, the Commission shall,

- (a) furnish each local municipality within or partly within the Oak Ridges Moraine Bioregion with a copy of the proposed Plan and invite each such municipality to make comments thereon to the council of the county or regional municipality within which it is situate within such period of time, not being less than three months from the time the Plan is furnished to it, as is specified;
- (b) publish a notice in such newspapers having general circulation in any area that is within the Oak Ridges Moraine Bioregion as the Commission considers appropriate, notifying the public of the proposed Plan, indicating where a copy of the Plan together with the material used in the preparation thereof mentioned in subsection (5) can be examined, and inviting the submission of comments thereon within such period of time, not being less than three months from the time the notice is first published, as is specified;
- (c) furnish copies of the proposed Plan to any advisory committee appointed under section 4 and invite any such committee to make comments thereon within such period of time, not being less than three months from the time the Plan is furnished to it, as is specified; and
- (d) furnish a copy of the proposed Plan to each county and regional municipality within or partly within the Oak Ridges Moraine Bioregion and invite them, after giving consideration to the comments received from the local municipalities under clause (a), to make comments on the proposed Plan to the Commission within such period of time, not being less than four months from the time the Plan is furnished to them, as is specified.

Hearing officer

(2) Prior to, upon or after the expiration of the time for the making of comments on the proposed Plan, the Commission shall appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings, as the Minister may determine, within the Oak Ridges Moraine Bioregion or in the general proximity thereof for the purpose of receiving representations respecting the contents of the Plan by any person desiring to make representations and separate hearings may be conducted at different times and places in respect of different parts of the Oak Ridges Moraine Bioregion.

Notice of hearing

(3) A hearing officer shall fix the time and place for the hearing or hearings, as determined under subsection (2), and shall publish notice thereof in such newspapers having, in his or her opinion, general circulation in any area that is within the Oak Ridges Moraine Bioregion as he or she considers appropriate.

biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, la Commission :

- a) fournit à toutes les municipalités locales situées totalement ou en partie dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges une copie du plan projeté en les invitant à présenter, dans le délai fixé, leurs commentaires sur ce plan au conseil de la municipalité de comté ou de la municipalité régionale où elles se trouvent; ce délai doit être d'au moins trois mois à compter de la date de la remise du plan;
- b) publie dans les journaux que la Commission estime appropriés et qui sont généralement lus dans les régions situées dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, un avis pour informer le public du plan projeté, indiquer l'endroit où peuvent être examinés une copie du plan ainsi que les documents qui ont servi à son élaboration et qui sont mentionnés au paragraphe (5), et pour inviter le public à présenter ses commentaires sur ce plan dans le délai fixé; ce dernier doit être d'au moins trois mois à compter de la date de la première publication de l'avis;
- c) fournit des copies du plan projeté aux comités consultatifs nommés aux termes de l'article 4 et les invite à présenter des commentaires sur ce plan dans le délai fixé, qui doit être d'au moins trois mois à compter de la date où le plan leur a été fourni;
- d) fournit une copie du plan projeté à toutes les municipalités de comté et les municipalités régionales situées en tout ou en partie dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges et les invite, après examen des commentaires reçus des municipalités locales aux termes de l'alinéa a), à présenter leurs propres commentaires sur le plan projeté à la Commission dans le délai fixé, qui doit être d'au moins quatre mois à compter de la date où le plan leur a été fourni.

Agent enquêteur

(2) À l'expiration du délai fixé pour présenter des commentaires sur le plan projeté, ou avant ou après cette date, la Commission nomme un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir les audiences que le ministre peut déterminer. Les audiences se tiennent dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, ou dans les environs, pour entendre les personnes qui désirent présenter des observations au sujet du contenu du plan. Des audiences distinctes peuvent être tenues à des dates et à des endroits différents pour les différentes parties de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges.

Avis de l'audience

(3) L'agent enquêteur fixe la date, l'endroit et l'heure des audiences prévues aux termes du paragraphe (2). Il fait publier l'avis, de la façon qu'il juge appropriée, dans les journaux qui, selon lui, sont généralement lus dans les endroits situés dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges.

Time of hearing

(4) The time fixed for any hearing under subsection (3) shall be not sooner than three weeks after the first publication of the notice of the hearing and not before the expiration of the time for making of comments on the proposed Plan.

Procedure at hearing

(5) At any such hearing, the Commission, or any person appointed by the Commission, shall present the proposed Plan and the justification therefor and shall make available for public inspection research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of such Plan and, subject to the rules of procedure adopted by the hearing officer for the conduct of the hearing, the persons presenting the Plan may be questioned on any aspect of the Plan by any interested person.

Report of hearing officer

(6) Not more than three months after the conclusion of the hearing or of the last hearing if more hearings than one are held or within such extended time as the Commission prescribes, the hearing officer conducting the hearing or hearings shall report to the Commission a summary of the representations made together with a report stating whether the Plan should be accepted, rejected or modified, giving his or her reasons therefor, and shall at the same time furnish the Minister with a copy of the report and separate reports shall be submitted for each part of the Oak Ridges Moraine Bioregion for which a hearing or hearings was held.

Submission of Plan to Minister

(7) After giving consideration to the comments received and the report, or reports if there is more than one, of the hearing officer, the Commission shall submit the proposed Plan with its recommendations thereon to the Minister.

Inspection of proposed Plan and report

(8) A copy of the proposed Plan and the recommendations thereon as submitted to the Minister, together with a copy of the report, or reports if there is more than one, of the hearing officer, shall be made available in the office of the Minister, in the office of the clerk of each municipality, the whole or any part of which is within the Oak Ridges Moraine Bioregion, and in such other offices and locations as the Minister determines, for inspection by any person desiring to do so.

Submission of proposed Plan to L.G. in C.

(9) After having received the proposed Plan from the Commission and after giving consideration to the recommendations of the Commission and the report, or reports if there is more than one, of the hearing officer, the Minister shall submit the proposed Plan with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council.

When report not approved

(10) If the recommendation of the Minister to the

Moment de l'audience

(4) Il doit s'écouler un délai d'au moins trois semaines entre la première publication de l'avis de l'audience et la date de l'audience fixée aux termes du paragraphe (3). L'audience ne peut pas avoir lieu non plus avant l'expiration du délai prévu pour présenter des commentaires sur le plan projeté.

Procédure

(5) Au cours de l'audience, la Commission, ou la personne nommée par elle, présente le plan projeté et les motifs qui l'ont inspiré et met à la disposition du public tous les documents de recherche, les rapports, les plans et tout ce qui a servi à l'élaboration du plan. Sous réserve des règles de procédure adoptées par l'agent enquêteur pour la tenue de l'audience, toute personne intéressée peut interroger les personnes qui présentent le plan sur tout aspect de ce dernier.

Rapport de l'agent enquêteur

(6) À moins que le délai ne soit prorogé par la Commission, l'agent enquêteur, au plus tard trois mois après la fin de l'audience, ou la fin de la dernière audience si plusieurs ont eu lieu, remet à la Commission un rapport qui contient un sommaire des observations qui lui ont été présentées et qui indique, avec motifs à l'appui, si le plan devrait être accepté, rejeté ou modifié. Une copie de ce rapport est transmise en même temps au ministre tandis que des rapports distincts sont présentés pour chaque partie de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges qui a fait l'objet d'une ou de plusieurs audiences.

Présentation du plan au ministre

(7) La Commission, après avoir examiné les commentaires et les rapports qui lui ont été transmis par l'agent enquêteur, présente au ministre le plan projeté et ses recommandations.

Consultation du plan projeté et du rapport

(8) Le bureau du ministre, le bureau du secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges ainsi que les autres bureaux et endroits que le ministre détermine, doivent permettre à toute personne intéressée de consulter des copies du plan projeté et des recommandations présentées au ministre ainsi que du rapport ou, le cas échéant, des rapports de l'agent enquêteur.

Présentation du plan projeté au lieutenant-gouverneur en conseil

(9) Le ministre, après avoir reçu le plan projeté et étudié les recommandations de la Commission ainsi que le rapport ou, le cas échéant, les rapports de l'agent enquêteur, présente au lieutenant-gouverneur en conseil le plan projeté ainsi que ses recommandations.

Rejet des conclusions du rapport

(10) Lorsque le ministre ne recommande pas au lieu-

Lieutenant Governor in Council is other than that the report, or reports if there is more than one, of the hearing officer, be approved, then the Minister shall give public notice to this effect, state his or her intentions and a period of 21 days allowed when representations in writing can be made by anyone concerned to the Lieutenant Governor in Council.

**Approval of Plan by
L.G. in C.**

(11) The Lieutenant Governor in Council may approve the Plan or may approve the Plan with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and thereupon the Plan is the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan for the Oak Ridges Moraine Bioregion.

Lodging of Plan

11. (1) A copy of the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan and of every amendment or modification thereto certified by the Minister shall be lodged forthwith with the clerk of each municipality, all or part of which is within the Oak Ridges Moraine Bioregion.

Same

(2) A copy of the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan and of every amendment or modification thereto certified by the Minister shall be lodged forthwith in every land registry office of lands within the Oak Ridges Moraine Bioregion, where it shall be made available to the public.

Amendments to Plan

12. (1) An amendment to the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan may be initiated by the Minister or by the Commission, and application may be made to the Commission by any person, ministry or municipality requesting an amendment to the Plan.

**Approval of amendment to Plan by
L.G. in C.**

(2) Where the Minister or the Commission initiates an amendment to the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan or, subject to subsection (3), where the Commission receives an application requesting an amendment to the Plan, the provisions of this Act relating to consultation, the submission of comments and the holding of hearings apply with necessary modifications to the consideration of the proposed amendment, following which the Minister shall submit the amendment with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council and the Lieutenant Governor in Council may refuse to approve the amendment or may approve it or may approve the amendment with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and in the event an amendment is approved, the Plan as so amended is thereupon the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan for the Oak Ridges Moraine Bioregion.

F frivolous, etc., applications

(3) Where, in the opinion of the Commission, an application for an amendment is not made in good faith,

tenant-gouverneur en conseil d'approuver le rapport ou, le cas échéant, les rapports de l'agent enquêteur, il donne au public un avis de son intention. Les personnes intéressées ont alors un délai de 21 jours, à compter de l'avis, pour présenter, par écrit, leurs observations au lieutenant-gouverneur en conseil.

**Approbation du plan
par le lieutenant-gouverneur en conseil**

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver le plan présenté ou y apporter les modifications qu'il considère souhaitables. Le plan devient alors le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges pour la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges.

Dépôt du plan

11. (1) Une copie du plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges et de ses modifications, attestée par le ministre, est déposée sans délai auprès du secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges.

Idem

(2) Une copie du plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges et de ses modifications, attestée par le ministre, est déposée sans délai dans chacun des bureaux d'enregistrement immobilier visant les biens-fonds situés dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, où le public peut en prendre connaissance.

Modification du plan

12. (1) Le ministre ou la Commission peut entreprendre de modifier le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges. Une personne, un ministère ou une municipalité peut, par requête, demander à la Commission la modification du plan.

**Approbation de la modification
par le lieutenant-gouverneur en conseil**

(2) Lorsque le ministre ou la Commission entreprend de modifier le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges ou que, sous réserve du paragraphe (3), la Commission reçoit une requête de modification, les dispositions de la présente loi concernant la consultation, la présentation de commentaires et la tenue d'audiences s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen du projet de modification. Le ministre présente ensuite la modification, accompagnée de ses recommandations, au lieutenant-gouverneur en conseil qui peut la refuser ou l'approuver ou encore l'approuver en y apportant les changements qu'il estime souhaitables. Une fois la modification approuvée, le plan modifié devient le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges pour la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges.

Requêtes de caractère frivole

(3) Si la Commission est d'avis que la requête de modification n'est pas faite de bonne foi ou est de caract-

or is frivolous or is made only for the purpose of delay, the Commission shall inform the Minister of its opinion and where the Minister concurs in that opinion the Minister shall inform the applicant in writing of his or her opinion and notify the applicant that unless the applicant makes written representations thereon to the Minister within such time as the Minister specifies in the notice, not being less than 15 days from the time the notice is given, the provisions of subsection (2) in respect of the consideration of the amendment shall not apply, and approval of the amendment shall be deemed to be refused.

Same

(4) Where representations are made to the Minister under subsection (3), the Minister, after giving consideration thereto, shall inform the applicant in writing either that the Minister's opinion is confirmed and that approval of the amendment is deemed to be refused or that the Minister has directed that consideration of the amendment be proceeded with in accordance with subsection (2).

By-laws, etc., to conform to Plan

13. (1) Despite any other general or special Act, when the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan is in effect,

- (a) no municipality or local board having jurisdiction in the Oak Ridges Moraine Bioregion, or in any part thereof, and no ministry shall undertake any improvement of a structural nature or any other undertaking within the area; and
- (b) no municipality having jurisdiction in such area shall pass a by-law for any purpose,

that is in conflict with the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan.

Minister may deem by-law, etc., conforms to Plan

(2) The Minister, upon the application of the council of a municipality having jurisdiction in the Oak Ridges Moraine Bioregion, or in any part thereof, may in writing declare that a by-law, improvement or other undertaking of such municipality shall be deemed not to conflict with the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan, if the Minister is of the opinion that the by-law, improvement or undertaking conforms with the general intent and purpose of the Plan.

Conflict

14. Despite any other general or special Act, where the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan is in effect and there is a conflict between any provision of the Plan and any provision of a local plan or any provision of a zoning by-law covering any part of the Oak Ridges Moraine Bioregion, then the provision of the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan prevails.

tère frivole ou dilatoire, elle en informe le ministre. Si ce dernier est d'accord avec la Commission, il en avise le requérant par écrit en lui indiquant qu'à moins qu'il ne lui communique ses observations par écrit dans le délai qu'il lui précise, mais qui ne doit pas être moins de 15 jours à compter de la date de l'avis, les dispositions du paragraphe (2) relatives à l'examen de la modification ne s'appliqueront pas et l'approbation de la modification sera réputée refusée.

Idem

(4) Après avoir examiné les observations présentées aux termes du paragraphe (3), le ministre avise le requérant, par écrit, soit qu'il maintient sa position et que l'approbation de la modification est réputée refusée soit qu'il ordonne que l'examen de la modification soit traité conformément au paragraphe (2).

Conformité avec le plan

13. (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, lorsque le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges est en vigueur :

- a) nulle municipalité ou nul conseil local qui exerce sa compétence sur la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges ou sur une partie de celle-ci, ainsi que nul ministère n'entreprendent des améliorations qui peuvent modifier la structure de la zone ni n'y construisent un autre ouvrage;
- b) nulle municipalité qui exerce sa compétence sur la région biogéographique n'adopte un règlement municipal à une fin quelconque,

si ces améliorations, ouvrages ou règlements municipaux sont incompatibles avec le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges.

Pouvoir du ministre de déclarer les règlements municipaux conformes au plan

(2) Si le conseil d'une municipalité qui exerce sa compétence sur la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, ou sur une partie de celle-ci, en fait la demande, le ministre peut, par écrit, déclarer qu'un règlement municipal, une amélioration ou un autre ouvrage de cette municipalité est réputé ne pas être incompatible avec le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, s'il est d'avis que les objectifs généraux du plan sont respectés.

Incompatibilité

14. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, après la mise en vigueur du plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, les dispositions de ce dernier l'emportent, en cas d'incompatibilité, sur les dispositions des plans locaux ou des règlements municipaux de zonage qui visent une partie de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges.

Minister may require submission of proposals to resolve conflict

15. (1) Where, in the opinion of the Minister, a local plan or a zoning by-law that covers any part of the Oak Ridges Moraine Bioregion is in conflict with the provisions of the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan, the Minister shall advise the council of the municipality that adopted the local plan or that passed the zoning by-law of the particulars wherein the local plan or zoning by-law conflicts with the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan and shall invite the municipality to submit, within such time as the Minister specifies, proposals for the resolution of the conflict.

Power of Minister to amend local plan

(2) Where the council of the municipality fails to submit proposals to resolve the conflict within the time specified by the Minister, or where after consultation with the Minister on such proposals the conflict cannot be resolved, and the Minister so notifies in writing the council of the municipality, the Minister may by order amend the local plan so as to make it conform to the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan, and the order when made shall have the same effect as though it were an amendment to the local plan made by the council of the municipality and approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.

Minister may require adoption of local plan or passage of zoning by-law

16. Where the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan is in effect in a municipality or any part thereof and the municipality does not have a local plan in effect or has not passed a zoning by-law or by-laws covering the municipality or that part of the municipality covered by the Plan, the council of the municipality, upon being notified in writing by the Minister of that fact, shall, within such time as is specified in the notice, prepare and adopt a local plan or pass a zoning by-law or by-laws that conform to the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan and submit to the Minister of Municipal Affairs and Housing the local plan for approval or submit to the Ontario Municipal Board the zoning by-law or by-laws for approval, as the case requires.

Review of Plan

17. (1) Not later than five years from the day on which the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan comes into effect, the Minister shall cause a review of the Plan to be undertaken, and the provisions of this Act relating to consultation, the submission of comments and the holding of hearings apply with necessary modifications to the review, following which the Minister shall submit to the Lieutenant Governor in Council a report on the review of the Plan with his or her recommendations thereon.

Intervention du ministre en cas d'incompatibilité

15. (1) Si le ministre est d'avis qu'un plan local ou un règlement municipal de zonage visant une partie de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges est incompatible avec les dispositions du plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, il avise le conseil de la municipalité qui a adopté le plan local ou le règlement municipal de zonage des dispositions de ce plan ou règlement municipal de zonage incompatibles avec le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges. Le ministre demande à la municipalité de présenter, dans le délai qu'il précise, des propositions pour mettre fin à la situation d'incompatibilité.

Pouvoir du ministre de modifier le plan local

(2) Si le conseil de la municipalité ne présente pas de propositions permettant de mettre fin à la situation d'incompatibilité dans le délai imparti par le ministre ou si les propositions soumises, après consultation avec le ministre, ne permettent pas de mettre fin à cette situation, le ministre peut, après avoir avisé par écrit le conseil de la municipalité, ordonner la modification du plan local pour le rendre conforme au plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges. L'arrêté du ministre a alors la même valeur que s'il s'agissait d'une modification au plan local faite par le conseil de la municipalité et approuvée par le ministre des Affaires municipales et du Logement.

Adoption d'un plan local ou d'un règlement municipal de zonage ordonné par le ministre

16. Lorsque le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges est entré en vigueur dans une municipalité, ou dans une partie de celle-ci, qui n'a pas de plan local en vigueur ou n'a pas adopté de règlement municipal de zonage applicable à la municipalité ou à la partie de la municipalité visée par le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, le conseil de la municipalité, qui reçoit un avis par écrit du ministre à cet effet, établit et adopte, dans le délai prévu dans cet avis, un plan local ou adopte un ou plusieurs règlements municipaux de zonage qui sont conformes au plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges. Le plan local est ensuite présenté au ministre des Affaires municipales et du Logement pour approbation ou les règlements municipaux de zonage sont présentés à la Commission des affaires municipales de l'Ontario pour approbation, selon le cas.

Révision du plan

17. (1) Au plus tard cinq ans à compter de la date de la mise en vigueur du plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges, le ministre fait réviser le plan, et les dispositions de la présente loi relatives à la consultation, à la présentation des commentaires et à la tenue d'audiences s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette révision. Le ministre présente ensuite au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport, accompagné de ses recommandations, sur la révision du plan.

L.G. in C. may confirm Plan or approve modifications

(2) The Lieutenant Governor in Council may confirm the Plan or may approve the Plan with such modifications as the Lieutenant Governor in Council considers desirable, and thereupon the confirmed Plan or the modified Plan is the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan for the Oak Ridges Moraine Bioregion.

Continuing review of Plan

(3) Subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to the confirmed or modified Oak Ridges Moraine Bioregion Plan, and so on at intervals of not greater than five years, to the end that the Plan shall be subject to continuing review and if desirable, modification, at such periodic intervals.

Power to acquire land

18. (1) For the purposes of developing any feature of the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan, the Minister may, for and in the name of Her Majesty, acquire by purchase, lease or otherwise, or, subject to the *Expropriations Act*, without the consent of the owner, enter upon, take and expropriate and hold any land or interest therein within the Oak Ridges Moraine Bioregion and sell, lease or otherwise dispose of any such land or interest therein.

Power of designated minister

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate any minister of the Crown in respect of any land acquired under subsection (1), and thereupon the minister so designated may, for the purpose of developing any feature of the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan,

- (a) clear, grade or otherwise prepare the land for development or may construct, repair or improve buildings, works and facilities thereon; or
- (b) sell, lease or otherwise dispose of any of such land or interest therein.

Grants

19. Where a municipality is invited to submit proposals to the Minister under section 15 to resolve a conflict between a local plan or zoning by-law and the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan or is required under section 16 to prepare and adopt a local plan or pass a zoning by-law or by-laws, the Minister may, out of the money appropriated therefor by the Legislature, make grants to any such municipality towards the costs of preparing such proposals, plans or by-laws or towards those expenditures incurred in preparing local plans and zoning by-laws, which are rendered invalid by the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan.

Décision du lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer le plan en vigueur ou peut approuver les modifications qu'il juge souhaitables. Le plan ainsi confirmé ou modifié devient le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges.

Révisions périodiques

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges confirmé ou modifié, de manière qu'il fasse l'objet d'une révision à des intervalles qui ne doivent pas dépasser cinq ans. Il peut toujours être modifié à l'occasion de ces révisions périodiques.

Acquisition de biens-fonds

18. (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, acquérir, notamment par achat ou location, des biens-fonds ou des intérêts sur ces biens-fonds situés dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges ou, sous réserve de la *Loi sur l'expropriation*, y entrer sans le consentement du propriétaire, en prendre possession et les exproprier, si ces biens-fonds ou intérêts sont nécessaires à la mise en œuvre d'un élément du plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges. Le ministre peut aussi aliéner, notamment par vente ou location, les biens-fonds ou intérêts qu'il a ainsi acquis.

Pouvoir du ministre désigné

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ministre de la Couronne pour mettre en œuvre un élément du plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges sur un bien-fonds acquis aux termes du paragraphe (1); le ministre ainsi désigné peut :

- a) soit déblayer le terrain, le niveler ou le préparer pour l'aménager, y construire des bâtiments, des ouvrages et des installations et améliorer ou réparer ceux qui y sont déjà;
- b) soit aliéner, notamment par vente ou location, les biens-fonds acquis ou les intérêts sur ces biens-fonds.

Subventions

19. Lorsqu'une municipalité est invitée, aux termes de l'article 15, à présenter au ministre des propositions pour mettre fin à une situation d'incompatibilité entre un plan local ou règlement municipal de zonage et le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges ou qu'elle est tenue, aux termes de l'article 16, d'établir et d'adopter un plan local ou des règlements municipaux de zonage, le ministre peut, par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, accorder des subventions à la municipalité pour l'indemniser des coûts de préparation de ces propositions, plans ou règlements municipaux ou des frais occasionnés par l'établissement des plans locaux ou des règlements municipaux de zonage que le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges a rendus sans effet.

Financial assistance

20. When the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan is in effect, the Minister may, out of the money appropriated therefor by the Legislature, provide financial assistance to any person, organization or corporation, including a municipal corporation, undertaking any policy or program that implements the Plan.

Regulations

21. The Minister may make regulations designating any area or areas of land within the Oak Ridges Moraine Bioregion as an area of development control.

Regulations

22. The Minister may make regulations,

- (a) providing that where an area of development control is designated, such zoning by-laws and such orders made under section 47 of the *Planning Act*, or any part thereof, as are designated in the regulation, cease to have effect in the area or in any defined part thereof, provided that where land is removed from an area of development control such land is thereupon subject again to the aforementioned by-laws or orders or parts thereof, as the case may be, unless in the meantime such by-laws or orders or parts thereof have been repealed or revoked;
- (b) providing for the issuance of development permits and prescribing terms and conditions of permits;
- (c) providing for the exemption of any class or classes of development within any development area from the requirement of obtaining a development permit;
- (d) prescribing the form of application for a development permit.

Development permits

23. (1) Despite any other general or special Act, where an area of development control is established by regulation made under section 21, no person shall undertake any development in the area unless such development is exempt under the regulations or unless a development permit is issued by the Minister in respect of the development, or where the Minister has under section 24 delegated his or her authority to the Commission, a development permit is issued by the Commission.

Terms and conditions

(2) The Minister may, where issuing a development permit under subsection (1), attach such terms and conditions thereto as he or she considers desirable.

Other permits

(3) No building permit or other permit relating to development shall be issued in respect of any land, building or structure within an area of development con-

Aide financière

20. Lorsque le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges est en vigueur, le ministre peut, par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, fournir de l'aide financière à une organisation ou à une personne physique ou morale, y compris une municipalité, qui prend en charge une politique ou un programme de mise en oeuvre du plan.

Règlements

21. Le ministre peut, par règlement, désigner tout territoire situé dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges comme une zone d'aménagement contrôlée.

Règlements

22. Le ministre peut, par règlement :

- a) prévoir que lorsqu'une zone d'aménagement contrôlée est désignée, les règlements municipaux de zonage et les arrêtés pris en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ou certaines dispositions de ces règlements municipaux de zonage ou arrêtés qui sont désignés dans le règlement, cessent de s'appliquer dans la zone ou dans la partie de la zone décrite; cependant, si un bien-fonds cesse de faire partie de la zone d'aménagement contrôlée, il redevient assujéti aux règlements municipaux de zonage ou aux arrêtés mentionnés ci-dessus, ou le cas échéant, à certaines de leurs dispositions, à moins qu'ils n'aient été entre-temps abrogés ou révoqués;
- b) prévoir la délivrance de permis d'aménagement et prescrire les conditions dont ils sont assortis;
- c) dispenser de permis certaines catégories d'aménagement situées dans les limites d'une zone d'aménagement;
- d) prescrire la formule de la demande de permis d'aménagement.

Permis d'aménagement

23. (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, nul ne doit entreprendre un aménagement quelconque dans une zone d'aménagement contrôlée, établie par règlement pris en application de l'article 21, à moins que l'aménagement visé ne fasse l'objet d'une dispense aux termes des règlements ou que le ministre ne délivre un permis d'aménagement. Cependant, la Commission à laquelle le ministre a délégué son pouvoir aux termes de l'article 24 peut aussi délivrer un tel permis.

Conditions

(2) Le ministre peut assujétir le permis d'aménagement délivré aux termes du paragraphe (1) aux conditions qu'il estime souhaitables.

Autres permis

(3) Il ne peut être délivré aucun permis de construction ou autre permis concernant l'aménagement à l'égard d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou d'un ouvrage

trol, unless a development permit has been issued under this Act relating to such land, building or structure, and no such building or other permit shall be issued that does not conform to the development permit.

Offence

(4) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) on a first conviction to a fine of not more than \$25,000; and
- (b) on a subsequent conviction to a fine of not more than \$10,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the person was first convicted.

Corporation

(5) Despite subsection (4), if a corporation is convicted under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed is,

- (a) on a first conviction a fine of not more than \$50,000; and
- (b) on a subsequent conviction a fine of not more than \$25,000 for each day or part thereof upon which the contravention has continued after the day on which the corporation was first convicted.

Order to demolish, etc.

(6) Where any person undertakes any development that is in contravention of subsection (1), the Minister may order such person to demolish any building or structure erected in connection with the development or to restore the site to the condition it was in prior to the undertaking of the development, or both, within such time as the order specifies.

Cost of work

(7) Where a person to whom an order is directed under subsection (6) fails to comply with the order within the time specified in it, the Minister may cause the necessary work to be done and charge such person with the cost thereof, which cost may be recovered with costs, as a debt due to Her Majesty, in any court of competent jurisdiction.

Delegation of authority

(8) Where the Minister has delegated his or her authority under section 24, the Commission has, in lieu of the Minister, all the powers and rights of the Minister under subsections (6) and (7).

Delegation to Commission, etc.

24. (1) The Minister may in writing, and subject to such conditions as he or she considers appropriate, delegate to the Commission authority to issue development permits.

situé dans une zone d'aménagement contrôlée, à moins qu'un permis d'aménagement concernant ce bien-fonds, ce bâtiment ou cet ouvrage n'ait été délivré aux termes de la présente loi. Nul permis de construction ni autre permis ne peut être délivré s'il n'est pas conforme au permis d'aménagement.

Infraction

(4) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$;
- b) pour une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 \$ par journée complète ou partielle où l'infraction s'est poursuivie depuis la déclaration de culpabilité initiale.

Personne morale

(5) Malgré le paragraphe (4), si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), la pénalité maximale qui peut lui être imposée est :

- a) pour une première déclaration de culpabilité, une amende d'au plus 50 000 \$;
- b) pour une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende d'au plus 25 000 \$ par journée complète ou partielle où l'infraction s'est poursuivie depuis la déclaration de culpabilité initiale.

Ordre de démolition

(6) Si une personne entreprend un aménagement qui enfreint le paragraphe (1), le ministre peut ordonner ou bien la démolition par cette personne, dans le délai qu'il précise, de tout bâtiment ou ouvrage érigé dans le cadre de l'aménagement, ou bien que l'emplacement soit remis dans l'état où il était avant le commencement des travaux d'aménagement, ou bien les deux mesures.

Coût des travaux

(7) Si une personne fait défaut de se conformer dans le délai imparti à l'ordre donné par le ministre aux termes du paragraphe (6), celui-ci peut faire effectuer les travaux nécessaires aux frais de cette personne. Le montant dû peut être recouvré, avec dépens, comme une créance exigible de Sa Majesté, devant le tribunal compétent.

Délégation de pouvoirs

(8) Lorsque le ministre a délégué son pouvoir aux termes de l'article 24, la Commission peut exercer les droits et pouvoirs conférés au ministre aux termes des paragraphes (6) et (7).

Délégation de pouvoir par le ministre

24. (1) Le ministre peut déléguer par écrit et sous réserve des conditions qu'il estime appropriées son pouvoir de délivrer des permis d'aménagement à la Commission.

Withdrawal of delegation

(2) The Minister may in writing withdraw any delegation made under subsection (1) where, in his or her opinion, it is in the public interest to do so.

Commission, etc., power of decision

(3) Where the Minister has delegated his or her authority under subsection (1), the Commission, on receiving an application for a development permit and, after giving consideration to the merits of the application, may make a decision to issue the development permit or to refuse to issue the permit or to issue the permit subject to such terms and conditions as it considers desirable.

Notification of decision

(4) The Commission shall by regular or registered mail cause a copy of the decision made by it on any application for a development permit to be mailed to the Minister, to the applicant for the permit and to all assessed owners of land lying within 120 metres of the land that is the subject of the application and every copy of such decision shall include a notice specifying that any person receiving a copy of the decision, other than the Minister, may, within 14 days of the mailing of it, appeal in writing to the Minister against the decision.

Hearing officer

(5) Where the Minister receives a copy of a decision under subsection (4), the Minister may, within 14 days of the mailing of it, request the Lieutenant Governor in Council to appoint an officer for the purpose of conducting a hearing at which representations may be made respecting the decision.

Procedure

(6) Where the Lieutenant Governor in Council appoints a hearing officer at the request of the Minister under subsection (5), subsections (9), (10) and (11) apply with necessary modifications and any reference in those subsections to the Minister shall be deemed to be a reference to the Lieutenant Governor in Council.

Hearing officer, appointment by Minister

(7) Where the Minister receives one or more notices of appeal under subsection (4), the Minister shall appoint an officer for the purpose of conducting a hearing at which representations may be made respecting the decision.

Confirmation of decision

(8) Unless, within the time specified in subsection (4), the Minister receives one or more notices of appeal or unless the Minister has under subsection (5) requested the appointment of a hearing officer, the decision of the Commission shall be deemed to be confirmed.

Time of hearing

(9) The officer appointed to inquire under subsection (7) shall fix a time and place for a hearing and shall send by regular or registered mail written notice thereof to

Révocation de délégation

(2) Si le ministre est d'avis que l'intérêt public le commande, il peut par écrit révoquer une délégation accordée aux termes du paragraphe (1).

Pouvoir décisionnel de l'organisme délégué

(3) Lorsque le ministre a délégué son pouvoir conformément au paragraphe (1), la Commission qui reçoit une demande de permis d'aménagement peut, après avoir examiné le bien-fondé de la demande, prendre la décision de délivrer le permis ou de le refuser, ou encore de le délivrer sous réserve des conditions jugées souhaitables.

Avis de la décision

(4) La Commission qui a rendu une décision sur une demande de permis d'aménagement fait envoyer une copie de cette décision, par courrier ordinaire ou recommandé, au ministre, à l'auteur de la demande, ainsi qu'à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière, dont les biens-fonds sont situés à moins de 120 mètres du terrain qui fait l'objet de la demande de permis. Toutes les copies de la décision, sauf celle destinée au ministre, doivent indiquer que les personnes qui ont reçu cette copie peuvent, dans les 14 jours de sa mise à la poste, faire appel auprès du ministre et par écrit, de la décision.

Agent enquêteur

(5) Lorsque le ministre reçoit une copie de la décision, conformément au paragraphe (4), il peut, dans les 14 jours de la mise à la poste de la copie, demander au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un agent pour tenir une audience au cours de laquelle des observations relatives à la décision pourront être présentées.

Procédure

(6) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un agent enquêteur à la demande du ministre, conformément au paragraphe (5), les paragraphes (9), (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Tout renvoi au ministre dans ces paragraphes est réputé un renvoi au lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination d'un agent enquêteur par le ministre

(7) Lorsque le ministre reçoit un ou plusieurs avis d'appel en vertu du paragraphe (4), il nomme un agent pour tenir une audience au cours de laquelle des observations pourront être présentées au sujet de la décision.

Confirmation de la décision

(8) Si, dans le délai prévu au paragraphe (4), le ministre n'a reçu aucun avis d'appel ou qu'il n'ait pas lui-même, aux termes du paragraphe (5), demandé la nomination d'un agent enquêteur, la décision de la Commission est réputée confirmée.

Date et lieu de l'audience

(9) L'agent nommé aux termes du paragraphe (7) fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et avise par écrit, par courrier ordinaire ou recommandé, toute personne à

each person to whom notice of the decision was sent under subsection (4).

Report

(10) After the conclusion of the hearing, the officer appointed shall report to the Minister a summary of the representations made, together with his or her opinion on the merits of the decision.

Power of Minister to confirm, etc., decision

(11) After giving consideration to the report of the officer, the Minister may confirm the decision or may vary the decision or make any other decision that, in his or her opinion, ought to have been made and the decision of the Minister under this section is final.

Notice of application

25. (1) Where the Minister has not delegated his or her authority under section 24 and the Minister receives an application for a development permit, the Minister shall, by personal service or by regular or registered mail, cause a written notice of the application, together with a brief statement of the nature of the application, to be delivered or mailed to all assessed owners of land lying within 120 metres of the land that is the subject of the application and every such notice shall specify the time within which any person receiving it may file with the Minister written notice of the person's objection to the issuance of a development permit.

Minister may issue, etc., permit

(2) Subject to subsection (7), unless within the time specified in the notice referred to in subsection (1) a notice objecting to the issuance of a development permit is filed with the Minister, the Minister may issue the development permit, refuse to issue the permit or issue the permit subject to such terms and conditions as he or she considers advisable.

Hearing officer, appointment by Minister

(3) Where a notice of objection to the issuance of a development permit is filed with the Minister within the time specified in the notice referred to in subsection (1), the Minister shall appoint an officer for the purpose of conducting a hearing at which representations may be made respecting the issuance of the development permit.

Time of hearing

(4) The officer appointed to inquire under subsection (3) shall fix a time and place for a hearing and shall send by regular or registered mail written notice thereof to the applicant for the development permit and to each person to whom notice of the application was sent under subsection (1).

Report

(5) After the conclusion of the hearing, the officer appointed shall report to the Minister a summary of the representations made together with his or her opinion on the merits of the application for the development permit.

qui copie de la décision a été envoyée aux termes du paragraphe (4).

Rapport

(10) À la fin de l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un résumé des observations qui ont été présentées ainsi que son opinion sur le bien-fondé de la décision.

Pouvoir du ministre

(11) Après examen du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut confirmer ou modifier la décision ou rendre toute autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue. La décision du ministre, aux termes du présent article, est définitive.

Avis de réception d'une demande de permis

25. (1) Lorsque le ministre, qui n'a pas délégué son pouvoir aux termes de l'article 24, reçoit une demande de permis d'aménagement, il fait livrer par signification à personne ou fait envoyer par courrier ordinaire ou recommandé, un avis écrit de la demande, avec un bref exposé de sa nature, à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière, dont les biens-fonds sont situés à moins de 120 mètres du terrain qui fait l'objet de la demande. L'avis doit préciser le délai accordé aux propriétaires pour déposer auprès du ministre un avis écrit de leur opposition à la délivrance de ce permis.

Délivrance du permis par le ministre

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre peut, à moins que n'ait été déposé auprès de lui un avis d'opposition dans le délai fixé conformément au paragraphe (1), délivrer le permis d'aménagement. Il peut aussi refuser de délivrer le permis ou le délivrer sous réserve des conditions qu'il estime souhaitables.

Nomination d'un agent enquêteur par le ministre

(3) Si un avis d'opposition à la délivrance du permis d'aménagement est déposé auprès du ministre dans le délai précisé dans l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre nomme un agent pour tenir une audience au cours de laquelle des observations peuvent être présentées au sujet de la délivrance du permis.

Date et lieu de l'audience

(4) L'agent nommé aux termes du paragraphe (3) fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit, par courrier ordinaire ou recommandé, l'auteur de la demande ainsi que toutes les personnes qui ont reçu un avis de la demande conformément au paragraphe (1).

Rapport

(5) À la fin de l'audience, l'agent nommé remet au ministre un résumé des observations qui ont été présentées et lui donne son opinion sur le bien-fondé de la demande du permis d'aménagement.

Minister may issue, etc., permit

(6) After giving consideration to the report of the officer appointed to inquire into the matter, the Minister may issue the development permit, refuse to issue the permit or issue the permit subject to such terms and conditions as he or she considers advisable.

Hearing officer, appointment by Minister

(7) The Minister where he or she considers it desirable may, and at the request of the applicant for the development permit made at the time of submitting the application to the Minister shall, appoint an officer for the purpose of conducting a hearing into the matter, and, where the Minister does so, subsections (4), (5) and (6) apply with necessary modifications.

Decision final

(8) The Minister's decision made under this section is final.

Agreement for fixed assessment

26. (1) Where the use of any land within the Oak Ridges Moraine Bioregion is not in conformity with the use designated for such land in the Oak Ridges Moraine Bioregion Plan or in any local plan covering such land, and the assessment of such land is increased because of such designation, the local municipality in which the land is situate and the owner of the land may, with the approval of the Minister, enter into an agreement providing for a fixed assessment for the land reflecting the use to which the land is being put, to apply to taxation for general, school and special purposes, but not to apply to taxation for local improvements.

Term of agreement

(2) Every such agreement shall be for such term of years not exceeding three as the Minister approves and the Minister may, in granting his or her approval, attach such terms and conditions thereto as the Minister considers appropriate.

Procedure

(3) Where a parcel of land has a fixed assessment under subsection (1),

- (a) the land shall be assessed in each year as if it did not have a fixed assessment;
- (b) the treasurer of the local municipality shall calculate each year what the taxes would have been on the land if it did not have a fixed assessment;
- (c) the treasurer shall keep a record of the difference between the taxes paid each year and the taxes that would have been paid if the land did not have a fixed assessment and shall debit the land with this amount each year during the term of the agreement and shall add to such debit on January 1 in each year such interest as may be agreed upon the aggregate amount of the debit on such date.

Délivrance du permis par le ministre

(6) Après examen du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut délivrer ou refuser le permis d'aménagement, ou encore le délivrer sous réserve des conditions qu'il estime souhaitables.

Nomination d'un agent enquêteur par le ministre

(7) Si le ministre le juge opportun, il peut nommer un agent enquêteur pour tenir une audience sur une demande de permis d'aménagement et les paragraphes (4), (5) et (6) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Si l'auteur de la demande en a fait la demande lors de la présentation de sa demande de permis d'aménagement, le ministre doit procéder à la nomination d'un tel enquêteur.

Décision définitive

(8) La décision rendue par le ministre aux termes du présent article est définitive.

Entente pour fixer une évaluation déterminée

26. (1) Lorsque l'utilisation d'un bien-fonds situé dans la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges n'est pas conforme aux modalités prévues par le plan de la région biogéographique de la moraine d'Oak Ridges ou par un plan local pour ce bien-fonds et que l'évaluation de ce bien-fonds subit une augmentation en raison de la désignation prévue au plan, la municipalité locale où est situé le bien-fonds et le propriétaire du bien-fonds peuvent, avec l'approbation du ministre, conclure une entente sur une évaluation fixe qui reflète l'utilisation qui en est faite. Cette évaluation s'applique aux taxes générales et spéciales ainsi qu'à l'impôt scolaire, mais non pas aux taxes d'amélioration locale.

Durée de l'entente

(2) Le ministre approuve la durée de l'entente qui ne peut dépasser trois ans et il peut assujettir son approbation aux conditions qu'il estime appropriées.

Procédure

(3) Lorsqu'une parcelle de bien-fonds a fait l'objet d'une évaluation fixe conformément au paragraphe (1) :

- a) elle est évaluée chaque année comme si elle n'avait pas fait l'objet d'une évaluation fixe;
- b) le trésorier de la municipalité locale calcule chaque année quel aurait été le montant des taxes si elle n'avait pas fait l'objet d'une évaluation fixe;
- c) le trésorier inscrit dans un registre la différence entre les taxes payées chaque année pour cette parcelle de bien-fonds et celles qui auraient été payées si elle n'avait pas fait l'objet d'une évaluation fixe; le montant de cette différence est porté chaque année de la durée de l'entente au débit du compte de ce bien-fonds; il ajoute à ce montant, le 1^{er} janvier de chaque année, les intérêts, dont il a été convenu, sur le montant total porté au débit à cette date.

Payment to municipality

(4) The Minister may, out of the money appropriated therefor by the Legislature, pay in each year to a local municipality in respect of which an agreement made under subsection (1) is in force, an amount of money equal to the difference in the taxes paid pursuant to the agreement and the taxes that would have been paid if the land covered by the agreement did not have a fixed assessment.

Apportionment

(5) Where a local municipality receives an amount of money under subsection (4), the council of the local municipality shall apportion the amount to each body in the same manner as taxes would have been apportioned if taxes had been levied in the normal manner on the assessment in accordance with clause (3) (a).

When agreement terminated

(6) Where the land or a part thereof that is subject to an agreement under subsection (1) ceases to be put to the use that was the basis for determining the fixed assessment, the agreement is thereupon terminated with respect to the land or such part thereof.

Registration of agreement

(7) Any agreement entered into under subsection (1) may be registered against the land affected by the agreement and, when registered, such agreement runs with the land and the provisions thereof are binding upon and enure to the benefit of the owner of the land and, subject to the provisions of the *Registry Act*, any and all subsequent owners of the land.

Termination of agreement, as to all lands

(8) Where an agreement is for any reason terminated in respect of the whole of the land, the owner shall pay to the local municipality the amount debited against the land, including the amounts of interest debited in accordance with clause (3) (c).

As to part of lands

(9) Where an agreement is for any reason terminated in respect of a part of the land, the owner shall pay to the local municipality that portion of the amount debited against the land, including the amounts of interest debited in accordance with clause (3) (c), that is attributable to the portion of the land in respect of which the agreement is terminated.

Payment to Minister

(10) Where a local municipality receives a payment under subsection (8) or (9), the treasurer of the municipality shall forthwith pay the amount of money received, including the amount of debited interest, to the Minister.

Termination of agreement by owner

(11) An agreement may be terminated on December 31 in any year upon the owner of the land that is the subject of the agreement giving six months notice of such termination in writing to the municipality.

Paiement à la municipalité

(4) Le ministre peut, par prélèvement sur les sommes affectées à cette fin par la Législature, payer chaque année à une municipalité locale qui a une entente en vigueur conclue en application du paragraphe (1), un montant équivalent à la différence entre les taxes payées conformément à l'entente et les taxes qui auraient été payées si les biens-fonds visés par l'entente n'étaient pas assujettis à une évaluation fixe.

Répartition

(5) Lorsqu'une municipalité locale reçoit un paiement aux termes du paragraphe (4), le conseil de la municipalité locale répartit le montant reçu parmi chaque organisme de la même façon qu'il l'aurait fait si les taxes avaient été prélevées normalement conformément à l'alinéa (3) a).

Fin de l'entente

(6) Lorsque le bien-fonds, ou la partie du bien-fonds, qui fait l'objet d'une entente en vertu du paragraphe (1) n'est plus utilisé aux fins qui avaient justifié l'établissement de l'évaluation fixe, l'entente prend fin à l'égard de ce bien-fonds ou de cette partie de bien-fonds.

Enregistrement de l'entente

(7) Une entente conclue aux termes du paragraphe (1) peut être enregistrée à l'égard du bien-fonds qui y est visé. L'entente enregistrée est rattachée au bien-fonds et le propriétaire du bien-fonds et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, les propriétaires subséquents, sont liés par l'entente qui s'applique à leur profit.

Fin de l'entente à l'égard du bien-fonds en entier

(8) Si une entente prend fin, pour un motif quelconque, à l'égard du bien-fonds en entier, le propriétaire paie à la municipalité locale le montant porté au débit du compte de ce bien-fonds, y compris les montants des intérêts conformément à l'alinéa (3) c).

Fin de l'entente à l'égard d'une partie d'un bien-fonds

(9) Lorsqu'une entente prend fin, pour un motif quelconque, à l'égard d'une partie d'un bien-fonds, le propriétaire paie à la municipalité locale la portion du montant portée au débit du compte de ce bien-fonds, y compris les montants des intérêts conformément à l'alinéa (3) c), qui correspondent à la partie du bien-fonds à l'égard de laquelle l'entente est terminée.

Paiement au ministre

(10) Lorsqu'une municipalité locale reçoit un paiement en vertu du paragraphe (8) ou (9), le trésorier de la municipalité transmet sans délai au ministre le montant reçu, majoré des intérêts.

Résiliation de l'entente par le propriétaire

(11) Le propriétaire d'un bien-fonds assujetti à l'entente peut y mettre fin le 31 décembre de chaque année en donnant un préavis par écrit de six mois à la municipalité.

Apportionment

(12) For the purposes of an apportionment required under any Act, the assessment used as the basis for such apportionment shall include the assessment determined under clause (3) (a).

Commencement

27. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

28. The short title of this Act is the *Oak Ridges Moraine Conservation, Protection and Promotion Act, 2001*.

Répartition

(12) Lorsqu'une loi prévoit une répartition du produit des taxes, l'évaluation utilisée pour établir cette répartition comprend l'évaluation établie conformément à l'alinéa (3) a).

Entrée en vigueur

27. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

28. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la préservation, la protection et la promotion de la moraine d'Oak Ridges*.